

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

10 mars Loi n° 11-2020 autorisant la ratification de l'accord de coopération militaire et technique entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Sénégal.....	439
10 mars Loi n° 12-2020 autorisant la ratification de l'accord de coopération militaire et technique entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Italienne.....	439
10 mars Loi n° 13-2020 autorisant la ratification de l'accord de coopération technico-militaire entre le ministère des forces armées révolutionnaires de la République de Cuba et le ministère de la défense nationale de la République du Congo	439
8 mai Loi n° 20-2020 habilitant le Gouvernement à édicter, par ordonnance, des mesures relevant	

du domaine de la loi, dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Coronavirus (Covid-19)439

9 mai Loi n° 21-2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo.....	440
9 mai Loi n° 22-2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo	442

- DECRETS -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

9 mai Décret n° 2020-128 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo	442
---	-----

MINISTERE DES AFFAIRES ETANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

14 mai Décret n° 2020-129 portant ratification de	
---	--

	l'accord de coopération militaire et technique entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement la République du Sénégal.....	443	de la République de Cuba et le ministère de la défense nationale de la République du Congo	449
			B -TEXTES PARTICULIERS	
			MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	
14 mai	Décret n° 2020-130 portant ratification de l'accord de coopération militaire et technique entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement la République Italienne.....	446	- Nomination.....	451
			MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
14 mai	Décret n° 2020-131 portant ratification de l'accord de coopération technico-militaire entre le ministère des forces armées révolutionnaires		- Nomination.....	452

PARTIE OFFICIELLE**- LOIS -**

Loi n° 11-2020 du 10 mars 2020 autorisant la ratification de l'accord de coopération militaire et technique entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Sénégal

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de coopération militaire et technique entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Sénégal, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Loi n° 12-2020 du 10 mars 2020 autorisant la ratification de l'accord de coopération militaire et technique entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Italienne

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de coopération militaire et technique entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Italienne, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Loi n° 13-2020 du 10 mars 2020 autorisant la ratification de l'accord de coopération technico-militaire entre le ministère des forces armées révolutionnaires de la République de Cuba et le ministère de la défense nationale de la République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de coopération technico-militaire, signé le 16 janvier 2015 à la Havane entre le ministère des forces armées révolutionnaires de la République de Cuba et le ministère de la défense nationale de la République du Congo, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Loi n° 20-2020 du 10 mai 2020 habilitant le Gouvernement à édicter, par ordonnance, des mesures relevant du domaine de la loi, dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Coronavirus (Covid-19)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Gouvernement est habilité à édicter, par ordonnance, pour une période de trois mois, à compter de la date de promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi, en matière de santé publique, de sécurité des personnes et des biens ainsi qu'en matière sociale, économique et financière, dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Coronavirus « Covid-19 ».

Article 2 : Les ordonnances édictées en vertu de l'article premier de la présente loi sont ratifiées par le Parlement, avant l'expiration du délai de trois mois.

Le délai de trois mois prévu à l'alinéa 1^{er} ci-dessus court pour compter de la publication desdites ordonnances.

Article 3 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones.

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Pour le ministre des finances et du budget,
en mission :

Le ministre délégué auprès du ministre
des finances et du budget, chargé du budget,

Ludovic NGATSE

Loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITION GENERALE

Article premier : La présente loi a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège.

CHAPITRE 2 : DE L'ETAT D'URGENCE

Article 2 : L'état d'urgence peut être décrété sur tout

ou partie du territoire national en cas de présomption de menace pour l'ordre public ou de péril réel ou imminent résultant d'événements graves, qui exige, pour protéger les personnes, les biens, l'environnement ou les infrastructures, une action immédiate que les autorités compétentes estiment ne pas être en mesure de réaliser avec promptitude et efficacité dans le cadre des règles habituelles de fonctionnement de l'Etat.

Article 3 : L'état d'urgence est décrété par le Président de la République, en Conseil des ministres. Il en informe la Nation par un message.

Article 4 : L'état d'urgence ne peut être décrété que pour une durée maximale de vingt (20) jours.

A l'expiration de ce délai, le Parlement peut autoriser la prorogation de l'état d'urgence.

Lorsque, à la suite de circonstances exceptionnelles, le Parlement ne peut siéger pour autoriser la prorogation de l'état d'urgence, le Président de la République peut décider de son maintien et en informe la Nation par un message.

Article 5 : Le décret déclarant l'état d'urgence précise la nature de l'événement qui le justifie, la zone concernée et la durée de son application qui ne saurait, à chaque fois, être supérieure à vingt (20) jours.

Article 6 : Lorsque l'état d'urgence est décrété, le Parlement se réunit de plein droit.

Le Parlement est convoqué en session extraordinaire, à la demande du Président de la République, en cas de demande d'autorisation de prorogation de l'état d'urgence.

Article 7 : Pendant la période de l'état d'urgence, et par dérogation aux normes en vigueur, le Gouvernement est habilité à agir en vertu de l'acte instaurant l'état d'urgence.

Il prend, à cet effet, toutes mesures utiles pour circonscrire la crise ou le péril imminent.

Il peut faire appel à la solidarité nationale.

Article 8 : Pendant la période de l'état d'urgence, le Gouvernement peut, notamment :

- ordonner la mise en œuvre des mesures prévues par le plan national de riposte contre la menace ;
- procéder, dans l'urgence, au paiement des dépenses jugées nécessaires suivant des procédures exceptionnelles ;
- ordonner la fermeture des frontières nationales ;
- renforcer le contrôle des prix des denrées de première nécessité ;
- accorder les autorisations spéciales ou déroga-

tions, prévues par les lois et règlements en vigueur, pour l'exercice des activités ou l'accomplissement des actes dont la nécessité est avérée ;

- régler le déplacement des personnes hors de leurs domiciles ;
- régler les rassemblements de personnes ainsi que les manifestations publiques ;
- ordonner la fermeture de certains établissements dans les zones concernées ;
- ordonner la garde à vue des individus dangereux ou susceptibles d'entraver l'action des pouvoirs publics ;
- ordonner les perquisitions de jour et de nuit ;
- ordonner le déploiement de la force publique ;
- ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation des personnes de tout ou partie des zones concernées ;
- prendre les dispositions nécessaires en vue d'héberger les populations déplacées et pourvoir, le cas échéant, à leur ravitaillement ;
- contrôler l'accès aux voies de circulation dans les zones concernées ;
- ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, la construction ou la démolition d'ouvrages ainsi que le déplacement de tout bien dans la zone concernée ;
- recourir aux institutions responsables de la protection civile ;
- requérir l'aide de toute personne en mesure de venir en appui aux effectifs déployés, si le nombre des agents publics disponibles ne suffit pas ;
- coordonner le recrutement et l'action des bénévoles ;
- réquisitionner les biens et services appartenant à des personnes privées ;
- renforcer les dispositifs de sécurité dans les zones concernées ;
- faire diffuser par les stations émettrices des émissions visant à informer la population.

Le Gouvernement peut également prendre toutes autres mesures nécessaires pour faire face à la crise ou au péril encouru par l'Etat et les individus en leurs personnes et en leurs biens.

CHAPITRE 3 : DE L'ETAT DE SIEGE

Article 9 : L'état de siège est décrété par le Président de la République, en Conseil des ministres, en cas de crise grave ou de péril imminent résultant, soit d'une menace étrangère caractérisée, soit d'une insurrection armée. Il en informe la Nation par un message.

Article 10 : L'état de siège peut être décrété sur tout ou partie du territoire national pour une durée maximale de vingt (20) jours.

Article 11 : A l'expiration du premier délai fixé, le Président de la République, à sa demande, peut être autorisé par le Parlement à proroger l'état de siège pour une nouvelle durée qui ne peut dépasser vingt (20) jours.

Lorsque, à la suite de circonstances exceptionnelles, le Parlement ne peut siéger, le Président de la République peut décider du maintien de l'état de siège et en informe la Nation par un message.

Article 12 : Lorsque l'état de siège est décrété par le Président de la République, le Parlement se réunit de plein droit.

Le Président de la République peut demander la convocation du Parlement en session extraordinaire, à cet effet, s'il n'est pas en session.

Article 13 : Lorsque l'état de siège est déclaré, le Président de la République prend les mesures prévues à l'article 8 de la présente loi.

Le Président de la République peut également prendre toutes autres mesures exigées par les circonstances.

CHAPITRE 4 : DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS

Article 14 : Sans préjudice de l'application des peines prévues par le code pénal en cas d'infractions qualifiées crimes ou délits par la loi, commises pendant la période de l'état d'urgence ou de l'état de siège, toute personne qui contrevient aux mesures édictées pendant la période de l'état d'urgence ou de l'état de siège est condamnée à une peine de onze jours à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 10 000 à 1 000 000 de francs CFA ou de l'une seulement de ces peines.

Les peines ci-dessus peuvent être assorties de mesures complémentaires d'interdiction de séjour dans certains lieux ou localités ou d'interdiction d'exercice de certaines activités ou de certains commerces.

Les contrevenants aux mesures édictées pendant la période de l'état d'urgence ou de l'état de siège sont justiciables devant les juridictions de droit commun.

Article 15 : Les dispositions de l'article 142 de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 modifiée portant organisation du pouvoir judiciaire relatives aux tribunaux militaires sont applicables contre les auteurs des infractions commises pendant la période de l'état d'urgence ou de l'état de siège lorsque celles-ci se rapportent aux événements en cours ou leur sont connexes.

Article 16 : A la fin de la période de l'état d'urgence ou de l'état de siège, une session spéciale peut être convoquée par chaque juridiction pour connaître, suivant la procédure de flagrance, des crimes et délits commis pendant ladite période dont les auteurs n'ont pu être jugés.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : En vue de l'application des mesures justifiées par l'état d'urgence ou l'état de siège, le Gouvernement peut donner pouvoir aux autorités locales de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire face à la menace.

Article 18 : La réquisition de biens ou services n'appartenant pas à l'administration publique, dans le cadre de l'état d'urgence ou de l'état de siège, doit faire l'objet d'une juste indemnisation.

Article 19 : A l'expiration du délai pour lequel il a été proclamé, l'état d'urgence ou l'état de siège cesse de plein droit.

Article 20 : Dans les trois mois qui suivent la fin de l'état d'urgence ou de l'état de siège, le Gouvernement soumet au Parlement, un rapport sur les différentes mesures adoptées et appliquées.

Si le Parlement n'est pas en session, le Gouvernement soumet son rapport à la session suivante.

Article 21 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'ordonnance n° 62-8 du 28 juillet 1962 sur l'état d'urgence et l'état de siège, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

Le ministre délégué auprès du ministre des finances et du budget, chargé du budget,

Ludovic NGATSE

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Loi n° 22-2020 du 9 mai 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à proroger l'état d'urgence sanitaire prorogé par décret n° 2020-118 du 20 avril 2020, en Conseil des ministres.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones.

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Pour le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, en mission :

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

Le ministre délégué auprès du ministre des finances et du budget, chargé du budget,

Ludovic NGATSE

- DECRETS -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2020-128 du 9 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 62-8 du 26 juillet 1962 sur l'état d'urgence et l'état de siège ;

Vu la loi n° 15-2020 du 20 avril 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 22-2020 du 9 mai 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;
 Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;
 Vu le décret n° 2020-88 du 27 mars 2020 portant organisation des intérimis des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2020-118 du 20 avril 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : L'état d'urgence sanitaire déclaré par décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 susvisé et prorogé par décret n° 2020-118 du 20 avril 2020 susvisé est à nouveau prorogé pour une durée de vingt jours, à compter du 11 mai 2020, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Pour le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, en mission :

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

Le ministre délégué auprès du ministre des finances et du budget, chargé du budget,

Ludovic NGATSE

MINISTERE DES AFFAIRES ETANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

Décret n° 2020-129 du 14 mai 2020 portant ratification de l'accord de coopération militaire et technique entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Sénégal

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 11-2020 du 10 mars 2020 autorisant la ratification de l'accord de coopération militaire et technique entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Sénégal ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord de coopération militaire et technique entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Sénégal, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 mai 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

ACCORD

DE COOPERATION MILITAIRE ET TECHNIQUE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU CONGO

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL

Le Gouvernement de la République du Congo, d'une part,

Et

Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'autre part ,

Ci-après désignés collectivement « les Parties » et individuellement « la Partie »,

Considérant les liens d'amitié qui unissent les deux pays ,

Rappelant leur commun attachement à la Charte des Nations Unies, à leurs engagements internationaux et au principe du règlement pacifique des différends internationaux ,

Déterminés à rendre opérationnelle l'architecture africaine de paix et de sécurité sous la conduite de l'Union africaine, et à soutenir les mécanismes africains de sécurité collective et de maintien de la paix dans leurs dimensions continentale et régionale,

Désireux d'approfondir leur coopération dans le domaine militaire, en établissant un accord de coopération militaire et technique dans les termes indiqués ci-après :

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier : Objet

Le présent Accord a pour objet de définir les domaines de coopération militaire et technique entre les Parties et les modalités de leur mise en œuvre.

Article 2 : Domaines de coopération

Les Parties s'engagent à promouvoir et à renforcer leur coopération militaire dans les domaines ci-après :

- formation et entraînement des Forces armées,
- sécurité ;
- échange d'expériences et d'expertises ;
- échange d'informations et de renseignement ;
- exercices et manœuvres militaires ;
- gestion des ressources humaines ;
- santé militaire,
- échange à travers des activités culturelles et sportives ;
- politique de communication dans les Forces armées ;
- politique sociale dans les Forces armées ;
- politique de la mémoire des Forces armées ;
- escale de bâtiments et d'aéronefs militaires ;
- échange de formateurs, d'instructeurs et de stagiaires militaires et tout autre domaine arrêté d'un commun accord.

Article 3 : Formation

Chaque Partie assure, dans les limites de ses moyens et possibilités, la formation et le perfectionnement, dans ses établissements de formation militaire, des stagiaires issus de l'autre Partie conformément aux dispositions de l'article 6 du présent Accord.

Article 4 : Echange d'expériences et d'expertises

Les deux Parties s'engagent à :

1. faciliter la participation des représentants des Forces armées de l'une ou l'autre Partie aux manœuvres et exercices militaires nationaux, soit en qualité d'observateurs, soit en qualité de participants ;
2. faciliter la participation mutuelle des personnels de leurs Forces armées et l'échange d'intervenants aux programmes de formation et d'enseignement ainsi qu'aux séminaires et symposiums organisés par l'une ou l'autre Partie ;
3. soutenir la participation des personnels de leurs Forces armées dans les manifestations sportives nationales organisées sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ;
4. promouvoir des prises de contacts en matière scientifique, technologique et de recherche dans différents domaines de défense par voie d'échange d'informations de visites réciproques aux centres de recherche, ainsi que ;
5. toute autre initiative d'intérêt commun mutuellement avantageuse pour les Forces armées des deux pays ;
6. procéder à des jumelages d'écoles militaires.

Article 5 : Protection des droits de propriété intellectuelle et des renseignements classifiés

1. Chaque Partie protège les droits de propriété intellectuelle de l'autre et ceux de toutes tierces Parties, conformément à leurs législations nationales en vigueur. Toute transaction relative à de tels droits, doit être régie par lesdites législations.
2. Dans le cadre de l'exécution du présent Accord et ce, conformément à la législation nationale de chaque Partie relative à la protection du secret, les Parties s'engagent à assurer la protection de tous les renseignements qui seraient échangés entre elles. Les renseignements sont transmis uniquement par voie officielle ou par des procédures agréées entre les autorités compétentes des Parties. Les renseignements reçus par l'une des Parties dans le cadre du présent Accord ne peuvent être d'une quelconque manière transférés, diffusés ou divulgués à des tiers ou à des personnes ou entités non autorisées par l'autre Partie, sans son consentement préalable. Le renseignement obtenu dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord ou des contrats d'exécution ne peut être utilisé par l'une des Parties au détriment de l'autre. En cas de divulgation fortuite ou de fuite d'un renseignement échangé dans le cadre de l'exécution du présent Accord, la Partie ayant constaté les faits en avise immédiatement l'autre Partie. L'expiration du présent Accord n'affecte pas l'engagement des Parties à protéger les renseignements échangés.

Article 6 : Dispositions financières

Les modalités de paiement des prestations d'assistance technique et de formation ainsi que les conditions de séjour et de prise en charge des personnels militaires dans l'un des deux pays d'accueil sont définis par des arrangements techniques signés conjointement.

L'échange des personnels en visite dans le cadre de la coopération, prévu dans le présent Accord, est fait conformément aux principes suivants :

1. La Partie en visite supporte les frais de transport jusqu'au point d'entrée dans le pays d'accueil à l'aller et à partir de ce même point au retour de son personnel ;
2. La Partie d'accueil supporte les frais de transport interne de la Partie en visite à partir de son point d'arrivée ainsi que les frais relatifs à l'hébergement, à la restauration et aux programmes organisés ;
3. La Partie en visite prend en charge les salaires, l'assurance contre les accidents du travail et les maladies, ainsi que toutes autres charges liées aux indemnités dues à son propre personnel conformément aux normes nationales ;
4. Chaque Partie est responsable des services médicaux et des évacuations sanitaires de son personnel. Toutefois, en cas de nécessité ou d'urgence, les personnels en visite peuvent recevoir les soins médicaux et dentaires au sein des structures médicales militaires, y compris l'hospitalisation, dans les mêmes conditions que les personnels correspondants dans la Partie d'accueil. Les actes médicaux pratiqués à cette occasion, de même que les évacuations d'urgence sont effectuées à titre gratuit ;
5. Toute autre prestation médicale non urgente en milieu hospitalier civil et militaire, de même que les rapatriements sanitaires demeurent à la charge de la Partie d'envoi ;
6. Les activités prévues dans le cadre du présent Accord sont exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources des Parties.

Article 7 : Responsabilité civile et compétences juridictionnelles

1. Aucune Partie ne peut engager une action civile contre l'autre, suite aux dommages causés dans l'exercice de ses fonctions officielles dans le cadre du présent Accord, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle. Par faute lourde, il convient d'entendre l'erreur grossière ou la négligence grave. Par faute intentionnelle, il convient d'entendre la faute commise avec l'intention délibérée de son auteur de causer un préjudice.
2. Lorsqu'un membre des Forces armées d'une Partie fait subir, intentionnellement ou par négligence grave, des pertes ou dommages à une tierce Partie, la première Partie mentionnée est seule responsable de ces pertes ou dommages conformément à la législation de la Partie d'accueil.
3. Aux termes des lois nationales de la Partie d'accueil, les Parties indemnisent toute tierce Parties pour les pertes et dommages subis par le fait des membres de leurs forces armées dans l'exercice de leurs fonctions officielles au titre du présent Accord.
4. Si les Forces armées des deux Parties sont conjointement responsables des pertes et dommages subis par des tiers, les deux Parties remboursent solidairement.

5. Les membres de la délégation en visite doivent se conformer à la législation nationale en vigueur, aux coutumes et traditions du pays d'accueil et doivent se soumettre à sa discipline militaire.

6. La Partie en visite a le droit d'exercer à l'intérieur du pays d'accueil toute action disciplinaire et pénale sur ses personnels militaires et civils ainsi que leurs personnes en charge. Ceci inclut le droit de rapatriement pour des poursuites judiciaires.

7. La législation de la Partie d'accueil s'applique sur les membres des Forces armées et le personnel civil de la Partie en visite en ce qui concerne les infractions commises sur le territoire de la Partie d'accueil et sanctionnées par la même législation.

8. Les autorités compétentes de l'Etat en visite exercent par priorité leur droit de juridiction dans les cas suivants :

- a. l'infraction porte uniquement atteinte à la sécurité ou aux biens de l'Etat d'origine ;
- b. l'infraction porte uniquement atteinte à la personne ou aux biens d'un autre membre du personnel de l'Etat en visite ;
- c. l'infraction résulte de tout acte ou négligence d'un membre du personnel accompli dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Article 8 : Lois et règlements

Les lois et règlements du pays d'accueil s'appliquent

Article 9 : Mise en œuvre de l'Accord et suivi de la coopération

Les conditions et modalités de mise en œuvre du présent Accord sont définies par une commission militaire mixte et paritaire, composée des membres désignés par les Ministres chargés de la défense des deux Parties.

La commission militaire mixte et paritaire est chargée de :

1. organiser et coordonner l'ensemble des activités de coopération dans les domaines prévus à l'article 2 du présent Accord ;
2. examiner de nouvelles propositions d'activités de coopération ;
3. suivre l'exécution des actions prévues et de procéder à leur évaluation.

La commission se réunit, tous les deux ans, alternativement au Congo et au Sénégal.

Article 10 : Règlement des différends

Les différends nés de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sont réglés exclusivement à l'amiable, par voie de consultations au sein de la commission militaire mixte de coopération prévue à l'article 9 du présent Accord ou de négociations entre les Parties.

Article 11: Protocoles additionnels

Avec l'accord des deux Parties, des protocoles additionnels couvrant des secteurs spécifiques de la coopération dans le domaine militaire et impliquant la participation d'organes militaires, peuvent être conclus aux termes du présent Accord.

Article 12 : Amendement et dénonciation

Les Parties peuvent, à tout moment et d'un commun accord, amender le présent Accord.

Lesdits amendements entrent en vigueur conformément à la procédure décrite à l'article 13.

Article 13 : Entrée en vigueur et durée et dénonciation

Le présent Accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière notification écrite informant de l'accomplissement par les Parties des procédures juridiques internes requises, conformément à la législation de chaque Partie.

L'Accord est valable pour une durée de cinq ans (05) ans. Il est renouvelable par tacite reconduction à moins que l'une des Parties informe l'autre par écrit et par voie diplomatique six (06) mois avant son expiration, de son intention d'y mettre fin. Cette dénonciation prend effet 30 jours après réception de la notification par l'autre Partie.

La dénonciation du présent Accord n'affecte pas les droits et obligations résultant de son exécution.

Fait à Dakar, le 8 novembre 2018, en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le Gouvernement de la République du Congo,

Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Congolais de l'Etranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal,

Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur,

Sidiki KABA

Décret n° 2020-130 du 14 mai 2020 portant ratification de l'accord de coopération militaire et technique entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Italienne

Le Président de la République,

Vu la Constitution ,
Vu la loi n° 12-2020 du 10 mars 2020 autorisant la ratification de l'accord de coopération militaire et technique entre le Gouvernement de la République du

Congo et le Gouvernement de la République Italienne ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord de coopération militaire et technique entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Italienne, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 mai 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

ACCORD DE COOPERATION
MILITAIRE ET TECHNIQUE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE

Le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République du Congo, ci-après dénommés les «Parties».

Considérant les liens d'amitié et de coopération qui existent entre les deux Pays ;
Animés par la volonté de diversifier une coopération mutuellement avantageuse et multiforme conformément aux principes du droit international ;
Soucieux de renforcer la coopération dans le domaine militaire et technique dans le respect de la souveraineté des intérêts réciproques ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La coopération entre les Parties est fondée sur les principes de réciprocité, égalité et intérêts réciproques, conformément aux législations nationales respectives et aux engagements internationaux des deux Parties et, pour la partie italienne, aux obligations découlant de son adhésion à l'Union européenne.

Le présent Accord est le cadre juridique qui fixe les conditions générales non limitatives de coopération militaire et technique entre les Parties.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les Parties réaliseront la coopération militaire et technique dans les domaines suivants :

- Formation des militaires congolais dans les établissements militaires italiens ;
- Acquisition d'équipements et de matériels ;
- Assistance en matière de santé, transmission, logistique et services en fonction des besoins exprimés par l'une des Parties et arrêtée de commun accord ;
- Echange de renseignements stratégiques ;

Et plus généralement tout autre domaine d'intérêt commun.

Article 3 : MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre de la coopération militaire et technique prévue par le présent Accord peut faire l'objet d'instruments spécifiques entre les Parties dans chacun des domaines prévus à l'article 2.

Article 4 : COMMISSION TECHNIQUE

Il sera mis en place une Commission Technique Mixte chargée de suivre l'application des dispositions du présent Accord et des textes subséquents et de faire la promotion de la coopération militaire et technique entre les Parties.

La Commission technique se réunira une fois par an, alternativement dans chacun des deux Pays.

Les membres de la Commission technique sont désignés par chaque Partie en tenant compte de la représentativité des structures impliquées dans la mise en œuvre du présent Accord.

Les membres de la délégation hôte sont tenus de se conformer aux lois et règlements du Pays d'accueil.

Aux fins de l'organisation de ses travaux, la Commission mixte élabore et adopte son règlement intérieur.

Article 5 : ASPECTS FINANCIERS

1. Chaque Partie supporte les frais qui lui incombent, dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord et, notamment :

a. les frais de déplacement, les salaires, l'assurance contre les accidents du travail et les maladies, ainsi que toute autre charge liée aux indemnités dues à son propre personnel, conformément aux normes nationales ,

b. les frais médicaux et dentaires, ainsi que les frais résultant du transport et de l'évacuation de son propre personnel tombé malade, blessé ou décédé.

2. Sans préjudice des dispositions figurant à l'alinéa b ci-dessus, la Partie d'accueil doit fournir un traitement médical d'urgence dans les installations prévues pour le personnel de ses Forces Armées, en faveur de celui de la Partie d'envoi qui peut avoir besoin d'aide médicale pendant la mise en œuvre des activités de coopération bilatérale prévues dans le cadre du présent Accord et, le cas échéant, d'autres établissements de soins de santé, à condition que la Partie d'envoi paie les frais.

3. L'ensemble des activités prévues dans le cadre du présent Accord sont exécutées sous réserve de la disponibilité de fonds de la part des deux Parties.

Article 6: JURIDICTION

1. Les Autorités de l'Etat d'accueil ont le droit d'exercer leur juridiction sur le personnel militaire et civil accueilli, pour les infractions commises sur son territoire et punies sur la base de la législation de l'Etat d'accueil.

2. Les Autorités de l'Etat d'envoi, cependant, ont le droit d'exercer par priorité leur juridiction sur les membres de ses Forces Armées et sur le personnel civil, lorsque ce dernier est soumis à la législation en vigueur dans l'Etat d'envoi dans les cas suivants :

- a) les infractions portant atteinte à la sécurité ou aux biens de la Partie d'envoi ,
- b) les infractions résultant de tout acte ou omission, commis intentionnellement ou par négligence en exécution ou à l'occasion du service.

3. Au cas où le personnel de l'Etat d'envoi est impliqué dans les situations mentionnés pour lesquelles l'Etat d'accueil prévoit l'application de la peine de mort et/ou d'autres sanctions contraires aux principes fondamentaux et au droit en vigueur dans l'Etat d'envoi, telles sanctions et/ou les mesures disciplinaires ne seront pas prononcées. Cependant, si ces sanctions ont déjà été prononcées, elles ne seront pas exécutées,

Article 7: PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les Parties s'engagent à mettre en place les mesures nécessaires pour assurer la protection de la propriété intellectuelle, incluant les brevets, résultant des initiatives menées en conformité avec le présent Accord et aux termes des lois nationales et des Accords internationaux en la matière souscrits par les Parties.

Article 8: PROTECTION DES INFORMATIONS CLASSIFIEES

1. Par information classifiée on entend toute information, tout acte, toute activité, tout document, tout matériel ou toute chose ayant reçu, de l'une des Parties, une classification de sécurité.
2. L'ensemble des informations classifiées, échangées ou produites dans le cadre du présent Accord, seront utilisées, transmises, maintenues, traitées et/ou protégées, conformément aux lois et règlements nationaux applicables des Parties.
3. Les informations classifiées ne seront transmises que par les canaux gouvernementaux approuvés par l'Autorité de Sécurité Compétente ou d'autres Autorités désignées par les Parties.
4. Les classifications de sécurité correspondantes sont les suivantes :

POUR LA REPUBLIQUE ITALIENNE	CORRESPONDANCES (en anglais)	POUR LA REPUBLIQUE DU CONGO
SEGRETISSIMO	TOP SECRET	TRES SECRET
SEGRETO	SECRET	SECRET
RISERVATISSIMO	CONFIDENTIAL	CONFIDENTIEL
RISERVATO	RESTRICTED	RESTREINT

5. L'accès aux informations classifiées, échangées dans le cadre du présent Accord, est autorisé au personnel des Parties ayant le besoin d'en connaître et possédant une habilitation de sécurité adéquate, en conformité avec les lois et règlements nationaux.
6. Les Parties veillent à ce que les informations classifiées échangées ne soient utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été spécifiquement élaborées, dans le cadre et aux termes du présent Accord.
7. La transmission à des tiers ou à des Organisations internationales d'informations classifiées, résultant de la coopération dans le domaine des matériels de défense et mise en œuvre dans le cadre du présent Accord, est soumise au consentement préalablement écrit de l'Autorité compétente de la Partie d'origine.
8. Sans préjudice de l'application immédiate des dispositions du présent article, d'autres aspects en matière de protection des informations classifiées, qui n'ont pas été pris en compte dans le cadre du présent Accord, seront réglementés par le biais d'un Accord spécifique de sécurité qui sera conclu entre les Autorités compétentes nationales respectives de Sécurité ou les Autorités désignées à cet effet par les Parties.

Article 9 : DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation notifiée de l'une des Parties à l'autre Partie avec accusé de réception, après un préavis de six mois.

Toute modification du présent Accord et de ses textes subséquents se fera après concertation des Parties et donnera lieu à un avenant.

Article 10 : FORCE MAJEURE

En cas de force majeure (tout événement soudain et grave imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties et affectant gravement l'une des Parties telles que crise politique majeure, guerre, catastrophe naturelle) les deux Parties se rapprocheront pour décider du maintien, de la suspension ou de la résiliation du présent Accord, après examen consensuel de la situation dans le cadre d'une Commission technique extraordinaire.

Article 11 : REGLEMENT DE LITIGE

Tout litige qui résulterait de l'interprétation et/ou de l'application du présent Accord sera réglé à l'amiable entre les Parties.

En cas d'incapacité de règlement à l'amiable et après épuisement de toutes les procédures de consensus, les Parties auront recours aux règles internationales en la matière.

Article 12 : PRISE D'EFFET

Le présent Accord et toute modification entreront en vigueur après échange de notification par voie diplomatique de l'accomplissement des procédures internes requises à cet effet.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, étant dûment autorisés à cette fin par les Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait àle 29 juin 2017 en double exemplaires originaux en langue française et italienne, les deux versions faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Congo

Pour le Gouvernement de la République Italienne

Décret n° 2020-131 du 14 mai 2020 portant ratification de l'accord de coopération technico-militaire entre le ministère des forces armées révolutionnaires de la République de Cuba et le ministère de la défense nationale de la République du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2020 du 10 mars 2020 autorisant la ratification de l'accord de coopération technico-militaire entre le ministère des forces armées révolutionnaires de la République de Cuba et le ministère de la défense nationale de la République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord de coopération technico-militaire entre le ministère des forces armées révolutionnaires de la République de Cuba et le ministère de la défense nationale de la République du Congo, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 mai 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

ACCORD

DE COOPERATION TECHNICO-MILITAIRE

ENTRE

LE MINISTERE DES FORCES ARMEES REVOLUTIONNAIRES DE LA REPUBLIQUE DE CUBA

ET

LE MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

PREAMBULE

Le ministère des Forces armées révolutionnaires (FAR) de la République de Cuba et le ministère de la défense nationale de la République du Congo, appelés ci-après et séparément la Partie ;

Considérant les liens d'amitié et de solidarité existant entre les forces armées respectives, guidés par les principes de confiance mutuelle, de respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale ainsi que la non-ingérence dans les affaires intérieures de chaque pays ;

S'inspirant de leurs liens historiques et de leur solidarité durable en vue de la liquidation du colonialisme sur le continent africain ;

Reconnaissant l'intérêt que représente, pour les Parties, une coopération militaire mutuellement avantageuse qui respecte les politiques nationales et étrangères respectives et qui n'entre pas en contradiction avec la législation de chaque pays ni ne porte préjudice à leurs engagements dans l'arène internationale ;

Confirmant que la coopération entre les Parties stimule la confiance et les bonnes relations entre leurs Etats et leurs peuples ;

Réaffirmant que cette coopération ne vise aucun Etat tiers ;

Décident ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}
OBJECTIF

Le présent Accord constitue le cadre juridique de la relation bilatérale entre les Parties en matière de coopération technico-militaire, laquelle est sujette à leur législation nationale et à leurs obligations internationales, ainsi qu'à leurs possibilités financières.

ARTICLE 2
DOMAINES DE COOPERATION

Les Parties mèneront cette coopération technico-militaire, conformément aux principes d'égalité et de réciprocité, dans les domaines suivants :

1. Formation, formation académique et études du troisième cycle, de militaires congolais dans les établissements

d'enseignement supérieur des FAR.

2. Soins médicaux à des militaires congolais dans les hôpitaux militaires.

3. Echanges de vacanciers militaires entre les Parties.

4. Aide technique en matière de santé, de communication, de logistique et de services en fonction des besoins exprimées par chacune des Parties.

5. Achat de matériels et d'équipements.

6. Echange d'informations.

7. Autres domaines décidés par les Parties.

ARTICLE 3 MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre de la coopération technico-militaire visée dans le présent Accord, fera l'objet d'instruments spécifiques entre les Parties pour chaque domaine prévu à l'article 2.

ARTICLE 4 COMMISSION MIXTE

Une commission mixte sera chargée de suivre l'application des dispositions du présent Accord et des documents y afférents, ainsi que de promouvoir la coopération technico-militaire entre les Parties.

Les membres de ladite commission mixte sont nommés par les parties tenant compte de la représentativité des structures concernées par la mise en œuvre du présent Accord.

En ce qui concerne le fonctionnement de la commission mixte, la Partie d'accueille pendra en charge les frais de séjour des membres de l'autre Partie (transport interne, hébergement, alimentation, soins médicaux). La Partie visiteuse se chargera des frais de transport aérien aller-retour des membres de sa délégation.

La Commission mixte se réunira à la demande de l'une des Parties ou des deux.

La Commission mixte élaborera et adoptera un règlement intérieur pour faciliter et organiser ses travaux.

L'année où la Commission mixte ne tiendra pas de séance, les Parties s'informeront par courrier diplomatique, au mois de janvier suivant, de l'état de la coopération arrêté au mois de décembre.

ARTICLE 5 PROTECTION DE L'INFORMATION

Les Parties protégeront les informations reçues dans le cadre du présent Accord et s'engagent à ne pas les divulguer à des tiers.

Aucune Partie n'utilisera aucune information classée qu'elle aurait obtenue dans le cadre de la coopération bilatérale au détriment ou à l'encontre des intérêts de l'autre.

Les clauses du présent article resteront en vigueur jusqu'à la dissolution de l'Accord conformément au délai dont décideront les Parties.

ARTICLE 6 DUREE, AMENDEMENT ET DISSOLUTION

Le présent Accord restera en vigueur aussi longtemps que l'une des Parties ne décidera pas de se résilier, et ce par une notification écrite à l'autre Partie au moins trois mois à l'avance.

Les Parties pourront amender le présent Accord par consentement mutuel par des échanges de notes, et ledit amendement entrera en vigueur dès réception de la notification de réponse dans laquelle l'autre Partie aura donné son acceptation.

La résiliation du présent Accord ne mettra pas un terme aux obligations en cours assumées par les Parties dans celui-ci ou dans tout accord supplémentaire, sauf décision contraire de leur part.

ARTICLE 7 CAS DE FORCE MAJEUR

En cas de force majeure (tout événement inattendu et grave, imprévu, irrésistible et indépendant de leur volonté), les Parties décideront de la continuation de la suspension ou de l'annulation du présent Accord, par échange de notes diplomatiques ou par convocation d'une réunion extraordinaire de la Commission mixte.

ARTICLES 8 REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé à l'amiable par les Parties. Si aucune voie de ce genre ne conduisait à un règlement, les parties recourront aux autorités supérieures de leurs forces armées.

ARTICLE 9 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Sont considérés comme documents contractuels, le présent Accord et ses textes complémentaires.

ARTICLE 10 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord entre provisoirement en vigueur à la date de sa signature et définitivement après échange de notification par voie diplomatique de l'accomplissement des procédures internes requises à cet effet.

Fait à la Havane, République de Cuba le 16 janvier 2015, en double exemplaires originaux, en langue française et espagnole, les deux versions faisant également foi.

LE MINISTRE DES FORCES ARMEES REVOLUTIONNAIRES DE LA REPUBLIQUE DE CUBA,

GENERAL DE CORPS D'ARMEES

Leopoldo CINTRA FRIAS

LE MINISTRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE, CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO,

Charles Richard MONDJO

B -TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Décret n° 2020-125 du 8 mai 2020.

Sont nommés administrateurs-maires de :

Département de la Bouenza :

- Communauté urbaine de Bouansa :
M. **MAMPOSSI (Justin Aimé)**
- Communauté urbaine de Loudima :
Mme **NZAHOU (Léonie)**
- Communauté urbaine de Loutété :
M. **MOUANDE (Simon)**
- Communauté urbaine de Mabombo :
M. **MILANDOU (Anatole)**
- Communauté urbaine de Mouyondzi :
M **KABALA (Anne Marie)**

Département de la Cuvette :

- Communauté urbaine de Boundji :
Mme **NKENGUE NGOMA** née **MBOU (Rogette)**
- Communauté urbaine de Loukoléla :
M. **MPOUROU (Rock Wilfrid)**
- Communauté urbaine de Makoua :
M. **ONGAYOLO (Jean Emile)**
- Communauté urbaine de Mossaka :
M. **FAMBY** née **OSSOMBO (Elise Liliane)**
- Communauté urbaine de Tchikapika :
Mme **NDZA (Béatrice)**

Département de la Cuvette-Ouest

- Communauté urbaine d'Etoumbi :
M. **KIBA (Martin)**
- Communauté urbaine de Kellé :
M. **EKA (Henri Vital)**
- Communauté urbaine d'Okoyo :
Mme **NOMBO** née **LOEMBET (Bienvenue)**

Département du Kouilou :

- Communauté urbaine de Hinda :
M. **NGOT (Valentin)**
- Communauté urbaine de Madingo-Kayes :
M. **ONDONDA (Charles)**
- Communauté urbaine de Mvouti :
M. **LOUBOUNGOU NOMBO (Olivier)**
- Communauté urbaine de Tchiamba Nzassi :
M. **TATY (Camille Francis)**

Département de la Lékoumou

- Communauté urbaine de Komono :
Mme **BOUANGA (Silas Hortense)**

- Communauté urbaine de Zanaga :
Mme **NGUEBILA née FANKANI (Elisabeth)**

Département de la Likouala :

- Communauté urbaine de Bétou :
M. **MAWA MOUDJOUAPA (Modeste)**
- Communauté urbaine de bongou :
M. **BOPAKA Raymond (Albert)**
- Communauté urbaine d'Enyellé : Mme.
SONGUETAYE (Marie Claudine)
- Communauté urbaine d'Epéna :
M. **MONGO (Anaclet)**

Département du Niari

- Communauté urbaine de Divenié :
M. **MABIOKO (Emile)**
- Communauté urbaine de Kibangou :
Mme **MOUEBO (Marie Thérèse)**
- Communauté urbaine de Kimongo :
M. **MIBIMA (Durand)**
- Communauté urbaine de Makabana :
M. **MABIALA KIBANGOU (Guy Mathieu)**
- Communauté urbaine de Mbinda :
M. **BOUPASSI (Davy Patrick)**

Département des Plateaux

- Communauté urbaine d'Abala :
M. **ANGOUA (Jean Baptiste)**
- Communauté urbaine de Gamboma :
M. **ONDZIA (Félicien)**
- Communauté urbaine de Lékana :
M. **NTSIBA (Hubert)**
- Communauté urbaine de Ngo :
M. **NGUEMPIO (Gérard)**
- Communauté urbaine d'Ollombo :
M. **OBILI (Fulgence Gloria)**
- Communauté urbaine d'Ongogni :
M. **ATIPO (Louis)**

Département du Pool :

- Communauté urbaine de Boko :
Mme **BANTSIMBA (Laurentine)**
- Communauté urbaine de Kibouendé :
M. **MIAYOUKOU (Serge)**
- Communauté urbaine de Kindamba :
M. **BALOSSA (Binevenu)**
- Communauté urbaine d'Ignié :
Mme **CAMARA (Assitou)**
- Communauté urbaine de Mindouli :
M. **MAHOUNGOU (Jean Bosco)**
- Communauté urbaine de Ngabé :
M. **OTINI (Basile Boris)**

Département de la Sangha :

- Communauté urbaine de Mokéko :
Mme **OBOUO** née **ITOKISSI (Jeanne)**
- Communauté urbaine de Sembé : M. **TONG (René)**
- Communauté urbaine de Souanké :
M. **MABIO (Donation)**

Le traitement mensuel de fonctions des intéressés est imputable au budget de l'Etat, conformément au décret n° 2004-11 du 3 février 2004 susvisé.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions par les intéressés.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Décret n° 2020-121 du 8 mai 2020. Le colonel **BAYEKOULA (Emmanuel)** est nommé directeur des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale du haut commissariat aux vétérans et aux victimes des conflits armés.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2020-122 du 8 mai 2020

Le colonel **KOLOKOLO BOUA (Grégoire)** est nommé directeur de l'information et de la mémoire du haut commissariat aux vétérans et aux victimes des conflits armés.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville